

Le 13 septembre 2006
N° de dossier : 374/ 115805.66

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L' ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008 - (R-3610-2006)**

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la lettre datée du 11 septembre 2006, du procureur d' Hydro-Québec relativement au mandat accordé à l'expert, M. Marcel Boyer en matière de méthode de répartition des coûts dans le présent dossier.

Le procureur d'Hydro-Québec Distribution juge le mandat de M. Boyer comme étant « beaucoup trop large ». Ce dernier explique que cette preuve aurait dû être faite il y a quatre (4) ans, que certains autres experts se sont déjà prononcés sur certains grands principes et qu'en conséquence, on ne devrait plus revenir sur la question et limiter, voire restreindre, le mandat de l'expert Marcel Boyer.

La Régie elle-même dans sa décision D-2006-128 identifie le thème de la répartition des coûts comme faisant partie des thèmes majeurs de cette demande tarifaire 2007-2008.

La décision D-2006-34 a fait en sorte d' appeler les parties à revoir la question de la répartition des coûts au cours de l'été et d'en faire un enjeu majeur de débat au cours de la présente audience.

FCEI/ASSQ s' oppose donc à ce que le Distributeur tente de restreindre le mandat donné à un expert sur un thème choisi et déterminé par la Régie, jugé d'ailleurs pertinent par le Distributeur lui-même. La revue de littérature proposée par M. Boyer n' est qu' un des nombreux éléments de son mandat. Vouloir figer dans le temps cette question, comme le souhaite peut-être le Distributeur, n' est pas propice à éclairer la Régie.

La FCEI/ASSQ considère cet enjeu comme étant fondamental et estime nécessaire de vouloir élaborer sa position en recourant aux services d'un expert dans le cadre d'un débat demandé par la Régie sur cette question. FCEI/ASSQ demande à la Régie de rejeter toute prétention du Distributeur de nature à vouloir contrôler la preuve d'un intervenant qui est à l'intérieur même des balises fixées par la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l



André Turmel

AT/nb

c.c. : Par courriel à Me Éric Fraser, procureur d' Hydro-Québec